

PÊCHE DE LOISIR du BAR 2017



MER CELTIQUE, MANCHE, MER D'IRLANDE, MER DU NORD MÉRIDIONALE ET GOLFE DE GASCOGNE

✦ Nord du parallèle 48°N⁽¹⁾

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017

Seul le pêcher-relâcher de bar est autorisé dans cette zone, y compris depuis la côte.

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017

Pas plus d'un **spécimen de bar** ne peut être détenu **par pêcheur et par jour**, y compris dans le cadre de la pêche depuis la côte.

48°N

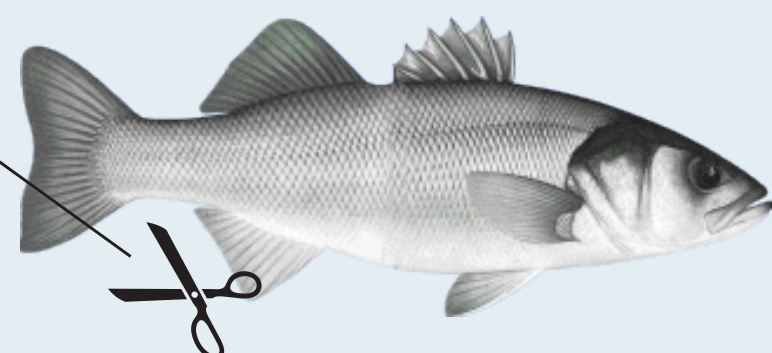
✦ Sud du parallèle 48°N⁽¹⁾

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Pas plus de **cinq spécimens de bar** ne peuvent être détenus **par pêcheur et par jour**.

⁽¹⁾ Seul le texte du règlement (UE) n°2017/127 du Conseil du 20 janvier 2017 fait foi

MARQUAGE ET TAILLE MIMIMUM



42 cm minimum

L'arrêté ministériel du 17 mai 2011 impose, dans le cadre de la lutte contre le braconnage, le **marquage** de poissons capturés dans le cadre de toutes les pêches maritimes de loisir.

À compter du 17 mai 2011, le **marquage obligatoire** consiste à l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale du poisson (nageoire terminant le corps du poisson parfois appelée « queue »).